

article semblait constituer une anomalie qu'on ne rencontre pas dans la législation concernant les compagnies à fonds social, et qu'il naissait de là un privilège spécial en faveur des banques. Mais la preuve a plutôt démontré que cette législation favorisait les actionnaires et non les banques.

M. CARVELL : S'est-il présenté devant le comité d'autres témoins que des banquiers?

M. WHITE : Je pense que c'étaient tous des banquiers, mais ils m'ont paru prouver, à la satisfaction du comité, que cette législation était favorable aux actionnaires et qu'on n'en avait pas abusé. Les actions de banque étant des actions transférables seulement par inscription dans les livres de la banque, l'actionnaire qui emprunte de l'argent de la banque ne peut hypothéquer les actions qu'il possède, pour emprunter de l'argent au dehors, sans les transférer vraiment au prêteur par inscription dans les livres de la banque, ni les vendre sans donner une procuration permettant de les mettre au nom de l'acheteur. Par conséquent, je ne crois pas que cette législation prête à des abus, et je ne sais pas de cas où il y ait eu abus.

M. CARVELL : Je n'ai ni d'opinion tranchée ni d'intérêt particulier à ce sujet, car je ne possède pas d'actions de banque, et je ne me crois pas destiné à en posséder. J'ignore jusqu'à quel point les banques usent de ce pouvoir; mais, de l'aveu général, les actions de banque représentent une bonne garantie, il me paraît déraisonnable que la valeur en soit détruite par un article de loi qui permette à une banque de se garantir à même des actions, avant tout autre créancier, au sujet d'une dette que leur propriétaire peut avoir envers cette banque. Je n'ai même jamais entendu parler d'un seul cas où l'on a abusé de ce droit et où la banque prêtant de l'argent sur garantie de ses actions se soit trouvée en danger de perdre. Il peut être très avantageux à un porteur d'actions de banques d'être capable d'emprunter sans donner de garantie.

C'est une espèce de transaction en sous-main; mais le ministre y va avec tant de franchise que je ne puis m'empêcher d'admirer son honnêteté, et je suppose que, de leur côté, les banques n'ont pas cherché à tromper le comité. Je le répète, je n'ai pas d'idée arrêtée sur le sujet, et si le comité croit devoir laisser cet article tel qu'il est, je n'aurai pas à l'en blâmer.

M. AMES : Quatre ou cinq banquiers ont déclaré au comité des banques et du commerce qu'on n'avait pas abusé de ce droit. Un de ces messieurs a dit qu'il n'avait jamais entendu parler d'un seul abus, et un autre a ajouté qu'il n'avait eu connaissance que d'un seul cas en quarante ans. Les banquiers ont paru prendre une attitude différente au sujet de la conservation de cet article. Ce n'est pas pour eux que

M. WHITE (Leeds).

cet article a été inséré dans la loi, c'est pour les actionnaires. Une banque compte, d'ordinaire, de trois à cinq mille actionnaires dispersés dans le pays. Il leur est très avantageux de pouvoir emprunter de faibles sommes d'une banque sans garantie collatérale. Cela tend à faire des actions de banques une valeur recherchée, ce qui est utile au pays, car il est difficile de se procurer assez de capital aux banques pour répondre aux exigences de l'expansion commerciale du Canada. L'attrait des actions de banques comme valeur contrebalance jusqu'à un certain point l'inconvénient de la double responsabilité. Je sais ce qu'en pensent les actionnaires, car je suis constamment en rapport avec eux.

Je sais qu'il est très avantageux à un actionnaire de pouvoir emprunter à la banque de quoi remettre son compte à flot sans donner en garantie collatérale une valeur qu'il lui faudrait transporter et laisser à la banque.

M. OLIVER : N'est-il pas vrai que toute faillite de banque qui a eu lieu était due à ce que les actionnaires avaient obtenu une trop grande partie des fonds de la banque? Les dépôts ne seraient-ils pas beaucoup mieux garantis si l'on défendait péremptoirement aux actionnaires d'emprunter les fonds de la banque dont ils sont actionnaires?

M. AMES : Ce serait une mesure draconienne, et il n'y en aurait pas de plus efficace pour mettre une banque dans l'impossibilité absolue de se procurer des actionnaires.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne comprends pas très bien tout ce paragraphe. Cette partie-ci en est claire.

A moins que la personne qui fait le transport n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou engagements envers la banque...

Mais que signifie le reste de l'article?

...et dont le montant excède le chiffre des actions, s'il en est, évaluées aux taux alors courants, qui restent à cette personne.

Ne voudrait-il pas mieux dire que personne ne pourra transporter d'actions à moins de s'être libéré de tout ce qu'il doit à la banque?

M. WHITE : Voici une partie du texte de l'article 77 qui a trait à cette question :

La banque a gage privilégié pour toute dette ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes impayés au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut refuser d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de sa caution jusqu'à ce que sa dette soit acquittée.

Le paragraphe de l'article 43 dont parle l'honorable député décrète que nul trans-